

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ET LE GESTIONNAIRE
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

- **Vu** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- **Vu** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- **Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2009 acceptant de maintenir son soutien financier au fonctionnement des structures d'accueil selon de nouvelles modalités,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée.

Ci-après désigné « le Département » ;

ET

Le gestionnaire de la structure d'accueil de jeunes enfants.

Ci-après désignée « le cocontractant »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans un contexte économique et budgétaire qui conduit le Département à rechercher toutes les voies d'optimisation de la dépense publique, et bien que sa participation financière au fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants présente un caractère facultatif, l'Assemblée Départementale a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2009, de maintenir son soutien en le ciblant et en l'orientant vers les publics dont le Conseil Départemental doit plus particulièrement assurer le suivi et l'accompagnement.

Le Département s'engage à apporter un soutien financier aux structures d'accueil de jeunes enfants gérées par un organisme public, associatif ou coopératif selon des modalités définies dans le règlement départemental adopté en Commission Permanente le 9 avril 2010.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention de fonctionnement *au gestionnaire de la structure d'accueil*.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Les établissements doivent être agréés ou avoir reçu un arrêté ou un avis technique favorable du Président du Conseil Départemental. Ils doivent répondre aux normes réglementaires en vigueur et se soumettre aux préconisations énoncées par le médecin de Protection Maternelle et Infantile effectuant le contrôle de la structure.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département (service Protection Maternelle et Infantile) avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré :

- le nombre d'heures réalisées pour l'accueil d'enfants dont les personnes disposant de l'autorité parentale sur l'enfant sont bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active socle et activité, de l'Allocation Adulte Handicapé ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité.
- le nombre d'heures réalisées pour l'accueil d'enfants porteurs de handicaps et bénéficiant d'une orientation de la Commission Départementale de l'Autonomie ou d'une aide par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou d'un suivi auprès d'un service de pédopsychiatrie.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuel concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

Concernant l'accueil des enfants porteurs de handicaps, leurs noms seront transmis sous pli confidentiel au médecin chef du service Protection Maternelle et Infantile avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Engagement financier

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement au gestionnaire d'un montant correspondant à un euro multiplié par le nombre d'heures effectivement réalisées sur la base des éléments fournis par les structures d'après les critères énoncés à l'article 2-1 de la présente convention. S'il s'agit d'heures réalisées sur des places réservées dans une structure dont le gestionnaire est privé, la subvention sera versée à l'organisme public ayant acheté des places.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois et à un stade déterminé et vérifiable.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter l'ensemble des pièces nécessaires au paiement : Relevé d'Identité Bancaire (RIB), noms des enfants porteurs de handicap sous pli confidentiel, nombre d'heures réalisées suivant les critères définis.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

Le gestionnaire s'engage également à fournir au Département :

- le rapport moral et financier d'activité de la structure,
- le rapport annuel mentionnant obligatoirement les données nécessaires à l'établissement des statistiques ministérielles.

Ces documents seront transmis au Département avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention produit des effets à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2 du présent document, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le *gestionnaire*